

Numéros du rôle : 4937 et 4938
Arrêt n° 57/2011 du 28 avril 2011

A R R E T

En cause : les recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 « portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental », introduits par Emmanuelle Adriaensens et autres et par Valérie De Boeck et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des recours et procédure

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 mai 2010 et parvenue au greffe le 25 mai 2010, un recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 « portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental » (publié au *Moniteur belge* du 24 novembre 2009) a été introduit par :

1	Adriaensens	Emmanuelle	avenue des Eglantines 31	1970 Wezembeek-Oppem
2	Akueni	Raphaël	avenue des Héros 30	1970 Wezembeek-Oppem
3	Amal	Nordine	chaussée de Bruxelles 79	1780 Wemmel
4	André	Nathalie	avenue des Capucines 81	1950 Kraainem
5	April	Myriam	rue Louis Marcelis 74	1970 Wezembeek-Oppem
6	Badot	Anne-Sophie	Drève de la Ferme 63	1970 Wezembeek-Oppem
7	Baecke	Didier	avenue Maurice Cesar 49	1970 Wezembeek-Oppem
8	Baele	Jean-François	Clos de la Reine 6	1970 Wezembeek-Oppem
9	Batardy	Dominica	Opberg 23/8	1970 Wezembeek-Oppem
10	Bautier	Valérie	avenue des Coquelicots 13	1970 Wezembeek-Oppem
11	Benyachou	Mohammed	chaussée de Merchtem 239	1780 Wemmel
12	Berro	Slayman	chaussée Romaine 748	1780 Wemmel
13	Borreman	Claire	avenue d'Oppem 138	1970 Wezembeek-Oppem
14	Bribosia	Marianne	avenue d'Oppem 106	1970 Wezembeek-Oppem
15	Bruyns	Jean	avenue de la Chapelle 7A	1950 Kraainem
16	Buekenhoudt	Régine	chaussée de Malines 298 b	1950 Kraainem
17	Buelens	Frédéric	rue P. Vertongen 103	1780 Wemmel
18	Captaoama	Cristima	avenue Maurice Cesar 58	1970 Wezembeek-Oppem
19	Cappelmans	Pascal	rue Gergel 9	1970 Wezembeek-Oppem
20	Carbonnelle	Cédric	avenue des Ducs 113	1970 Wezembeek-Oppem
21	Carbonnelle	Claire	rue Jan Baptist De Keyzer 118	1970 Wezembeek-Oppem
22	Carion	David	rue Louis Marcelis 97	1970 Wezembeek-Oppem
23	Cauderlier	Vinciane	Chemin au Bois 50	1970 Wezembeek-Oppem
24	Cattoir	Thierry	avenue du Val au Bois 15	1950 Kraainem
25	Claes	Stéphanie	avenue Princesse Joséphine Charlotte 21	1780 Wemmel
26	Cnop	Maurice	avenue des Etangs 200	1780 Wemmel
27	Cobut	Jean-Yves	Drève de la Ferme 63	1970 Wezembeek-Oppem
28	Colot	Laurie	avenue de Grunne 117	1970 Wezembeek-Oppem
29	Corbiau	Sandrine	avenue d'Oppem 175	1970 Wezembeek-Oppem
30	Cousin	Robert	avenue d'Oppem 175	1970 Wezembeek-Oppem
31	Christyn de Ribaucourt	Prisca	rue de la Faucille 61	1970 Wezembeek-Oppem
32	Cuykens	Anthony	chaussée de Zaventem 54	1950 Kraainem
33	Daenen	Frédéric	avenue de l'Ecureuil 4	1970 Wezembeek-Oppem
34	Da Cunha	Sylvain	avenue de l'Esplanade 3	1970 Wezembeek-Oppem
35	Dans	Sandrine	avenue Maurice César 19	1970 Wezembeek-Oppem
36	David	Joe	avenue des Hêtres Rouges 11	1970 Wezembeek-Oppem
37	De Bloos	Michel	rue de la Station 43	1630 Linkebeek
38	De Boeck	Valérie	rue Jan Baptist De Keyzer 179	1970 Wezembeek-Oppem
39	de Brouhoven de Bergeyck	Eléonore	avenue Bel Air 41	1970 Wezembeek-Oppem
40	Declercq	Pierrette	avenue des Héros 15	1970 Wezembeek-Oppem
41	Deconinck	Nicolas	avenue des Aucubas 6	1950 Kraainem
42	De Cuyper	Sandrine	rue P. Vertongen 103	1780 Wemmel
43	Dedoyard	Jacques	avenue Maurice César 58	1970 Wezembeek-Oppem

44	Degand	Etienne	Clos des Bouleaux 4	1970 Wezembeek-Oppem
45	Degehet	Françoise	avenue de Grunne 128	1970 Wezembeek-Oppem
46	Degut	Valérie	Winkel 18	1780 Wemmel
47	De Gorguette	Stanislas	rue des Seringas 45	1950 Kraainem
48	de Jacquier de Rosée	Nicolas	avenue des Boutons d'Or 27	1970 Wezembeek-Oppem
49	Deliore	Marco	rue de la Limite 34	1970 Wezembeek-Oppem
50	De Maeseneire	Annick	rue Plaine des Sports 35	1970 Wezembeek-Oppem
51	De Maeseneire	Benoît	avenue Reine Astrid 25	1950 Kraainem
52	De Maeseneire	Christine	rue Gergel 9	1970 Wezembeek-Oppem
53	Demeure	Emmanuel	avenue Bel Air 50	1970 Wezembeek-Oppem
54	de Moerloose	Michel	avenue Bel Air 41	1970 Wezembeek-Oppem
55	De Myttenaere	David	avenue des Ducs 69	1970 Wezembeek-Oppem
56	Denz	Virginie	avenue de la Forêt 53	1970 Wezembeek-Oppem
57	Depre	Laurent	Parc Résidence Bel Air 18	1970 Wezembeek-Oppem
58	Dernouchamps	Donatienne	avenue des Hêtres Rouges 11	1970 Wezembeek-Oppem
59	Derudder	Yves	avenue Maurice César 6	1970 Wezembeek-Oppem
60	Desclee	Marthe	avenue des Boutons d'Or 27	1970 Wezembeek-Oppem
61	Despy	Sandrine	Parc Résidence Bel Air 18	1970 Wezembeek-Oppem
62	Christyn de Ribaucourt	Prisca	rue de la Faucille 61	1970 Wezembeek-Oppem
63	Deveux	Pierre	Clos du Long Chêne 100	1970 Wezembeek-Oppem
64	de Vinck	Frédéric	Drève de la Ferme 79	1970 Wezembeek-Oppem
65	De Wael	Sabine	avenue ter Meeren 12	1970 Wezembeek-Oppem
66	Dodelet	Anne	avenue des Aucubas 12	1950 Kraainem
67	Douxchamps	Catherine	Clos des Bouleaux 4	1970 Wezembeek-Oppem
68	Dubois	Laurence	Chemin au Bois 73	1970 Wezembeek-Oppem
69	Duhoux	Stéphanie	avenue de la Vanneuse 8	1970 Wezembeek-Oppem
70	Dumoulin	Marc	avenue des Cygnes Sauvages 12A	1970 Wezembeek-Oppem
71	Duquesne-Clary	Marie	rue des Ducs 3	1950 Kraainem
72	Duquesne	Olivier	rue des Ducs 3	1950 Kraainem
73	Dutron	Yves	avenue des Fleurs 45	1950 Kraainem
74	Du Ville	Marie-Anne	avenue Léopold III 12	1970 Wezembeek-Oppem
75	Eiffling	Laurence	rue de la Limite 36	1970 Wezembeek-Oppem
76	El Kalkha	Chakib	avenue Prince Baudouin 10	1780 Wemmel
77	El Khnati	Mohamed	avenue Maurice César 19	1970 Wezembeek-Oppem
78	Fernandez Mesas	Jessika	chaussée de Bruxelles 84	1780 Wemmel
79	Filot	Audry	avenue de la Forêt 53	1970 Wezembeek-Oppem
80	Fleury	Christine	rue de la Faucille 34	1970 Wezembeek-Oppem
81	Folien	Valérie	rue Profonde 10	1970 Wezembeek-Oppem
82	Fonteyn	Serge	avenue Charles Verhaegen 1	1950 Kraainem
83	Geets	Nancy	Clos des Bouleaux 33	1970 Wezembeek-Oppem
84	Gennart	Denis	Clos du Genêt 2	1950 Kraainem
85	Gerard	Charlotte	rue du Ruisseau 129A	1970 Wezembeek-Oppem
86	Gevers	Ann	avenue d'Oppem 137	1970 Wezembeek-Oppem
87	Gibala	Barbara	rue P. Vertongen 48	1780 Wemmel
88	Giles	Sarah	avenue de la Marmotte 18	1970 Wezembeek-Oppem
89	Gilles	Vincent	Chemin au Bois 63	1970 Wezembeek-Oppem
90	Gobeert	Yves	Opberg 23/4	1970 Wezembeek-Oppem
91	Goder	Sar	Clos du Long Chêne 52	1970 Wezembeek-Oppem
92	Gomez Wilches	Sandra	avenue des Ducs 92	1970 Wezembeek-Oppem
93	Gonzalez Gonzalez	Daniel Didier	Chemin des Corneilles 5	1950 Kraainem
94	Goossens	Sophie	avenue Lauriers Cerises 3	1950 Kraainem
95	Gotz	Christine	avenue du Bois Soleil 81	1950 Kraainem
96	Groenenberger	Michel	avenue des Violettes 3	1970 Wezembeek-Oppem
97	Guery	Xavier	avenue des Hêtres Rouges 20A	1970 Wezembeek-Oppem
98	Gysen	Olivia	avenue du Val au Bois 15	1950 Kraainem
99	Hacquin	Etienne	Opberg 23/8	1970 Wezembeek-Oppem
100	Harmant	Eric	avenue d'Oppem 106	1970 Wezembeek-Oppem
101	Henrotte	Corinne	Clos des Fleurs 17	1950 Kraainem

102	Henry de Frahan	Géraldine	rue de la Limite 54	1970 Wezembeek-Oppem
103	Houppertz	Olivier	avenue de Burbure 124B	1970 Wezembeek-Oppem
104	Houppertz	Xavier	Chemin au Bois 50	1970 Wezembeek-Oppem
105	Jacob	Jean-François	avenue des Lièvres 9	1970 Wezembeek-Oppem
106	Jaureel	Camille	Chemin des Corneilles 46	1950 Kraainem
107	Jeukenne	Béangère	avenue Maurice César 49	1970 Wezembeek-Oppem
108	Jooris	Véronique	avenue des Boutons d'Or 29	1970 Wezembeek-Oppem
109	Jouffre-Nguyen	Agnès	Clos du Meunier 4	1970 Wezembeek-Oppem
110	Kujawska	Manzena	Champ des Alouettes 16	1970 Wezembeek-Oppem
111	Lafont	Olivier	Drève J. Deschuyffeleer 75	1780 Wemmel
112	Lagasse de Locht	Stéphanie	Parvis Sainte-Alix 41	1150 Bruxelles
113	Lantaki	Ahmed	avenue du Roi Léopold III 13	1780 Wemmel
114	Launay	Soizie	avenue de l'Esplanade 3	1970 Wezembeek-Oppem
115	Lefebvre	Philippe	avenue d'Oppem 72	1970 Wezembeek-Oppem
116	Leone	Luca	rue Courbe 70	1970 Wezembeek-Oppem
117	Lesuisse	Bruno	avenue des Eglantines 31	1970 Wezembeek-Oppem
118	Levaque	Stéphane	Chemin au Bois 73	1970 Wezembeek-Oppem
119	Libert	Michèle	rue J. Bruyndonckx 32	1780 Wemmel
120	Lienard	Jean	avenue des Cygnes Sauvages 12	1970 Wezembeek-Oppem
121	Limet	Anne	avenue des Lièvres 9	1970 Wezembeek-Oppem
122	Loridan	Sophie	avenue des Cygnes Sauvages 12A	1970 Wezembeek-Oppem
123	Luyx	Delphine	avenue Oscar de Burbure 124C	1970 Wezembeek-Oppem
124	Macallan	Mélissa	avenue des Ducs 105	1970 Wezembeek-Oppem
125	Mansvelt	John	Clos Saint-Georges 5	1970 Wezembeek-Oppem
126	Mathei	Nicolas	avenue Charles Verhaegen 28	1950 Kraainem
127	Mautens	Violaine	Chemin au Bois 63	1970 Wezembeek-Oppem
128	Mc Closkey	Noleen	avenue Charles Verhaegen 28	1950 Kraainem
129	Mehessem	Jamila	avenue du Roi Albert I 13	1780 Wemmel
130	Mingers	Philippe	rue Hubert Verbomen 1	1970 Wezembeek-Oppem
131	Miquel-Hebert	Karine	avenue des Fleurs 10	1970 Wezembeek-Oppem
132	Mjeku	Clara	Alboom 17	1780 Wemmel
133	Mourrier	Laurent	avenue Léopold III 12	1970 Wezembeek-Oppem
134	Naabel	Kelly	avenue Brueghel 11/1	1970 Wezembeek-Oppem
135	Nonnweiler	Cécile	avenue Albert Bechet 9	1950 Kraainem
136	Oguz	Flora	avenue des Nerviens 6	1780 Wemmel
137	Ollinger	Axel	Clos des Bouleaux 18	1970 Wezembeek-Oppem
138	Op De Beeck	Nathalie	Wilgenlaan 9	1861 Wolvertem
139	Orban	Gabriel	avenue de Limburg Stirum 91 1/A	1780 Wemmel
140	Painblanc	Valérie	avenue des Héros 30	1970 Wezembeek-Oppem
141	Pauwels	Géraldine	avenue Reine Astrid 25	1950 Kraainem
142	Pil	Natacha	rue Cafmeyer 9	1970 Wezembeek-Oppem
143	Poignant	Benoît	Markt 17	1780 Wemmel
144	Polderman	Daniel	chaussée de Malines 263	1970 Wezembeek-Oppem
145	Ponce	Christophe	avenue Oscar de Burbure 124C	1970 Wezembeek-Oppem
146	Poortman	Yvan	chaussée de Bruxelles 131	1780 Wemmel
147	Pozniak	Edith	Parvis Saint-Pierre 18	1970 Wezembeek-Oppem
148	Ramez	Isabelle	rue Jan Baptist De Keyzer 190	1970 Wezembeek-Oppem
149	Renault	Bruno	rue du Ruisseau 162	1970 Wezembeek-Oppem
150	Roget	Anne	rue Ferdinand Kinnen 63	1950 Kraainem
151	Rousseau	Nathalie	avenue de Grunne 23A	1970 Wezembeek-Oppem
152	Rouyr	Isabelle	Drève de la Ferme 92	1970 Wezembeek-Oppem
153	Ruelle	Jean	rue Jan Baptist De Keyzer 211	1970 Wezembeek-Oppem
154	Ruhomaully	Sofia	avenue de Burbure 124B	1970 Wezembeek-Oppem
155	Saconney	Solène	avenue des Bois Soleils 69	1950 Kraainem
156	Saconney	Jacques-Emmanuel	avenue des Bois Soleils 69	1950 Kraainem
157	Siberdt Renard	Fabienne	Drève de la Ferme 68	1970 Wezembeek-Oppem
158	Somers	Philippe	avenue A. De Boeck 24	1780 Wemmel

159	Springuel	Baudouin	rue Jan Baptist De Keyzer 118	1970 Wezembeek-Oppem
160	Squifflet	Jean	avenue des Ducs 49	1970 Wezembeek-Oppem
161	Squifflet	Valérie	avenue des Ducs 49	1970 Wezembeek-Oppem
162	Struyf	Erik-Michel	rue Julius Bruyndonckx 147	1780 Wemmel
163	Terragno	Sabine	avenue Charles Verhaegen 1	1950 Kraainem
164	Thygesen	Charlotte	avenue d'Oppem 79	1970 Wezembeek-Oppem
165	Tihange	Fabienne	chaussée de Bruxelles 131	1780 Wemmel
166	Timperman	Frédéric	Warandeborg 62	1970 Wezembeek-Oppem
167	Trenoras	David	avenue des Ducs 105	1970 Wezembeek-Oppem
168	Trykosko	Jamina	rue F. Landrain 32	1970 Wezembeek-Oppem
169	Turine	Nicolas	avenue d'Oppem 137	1970 Wezembeek-Oppem
170	Van Bambeke	Pierre	avenue de Grunne 128	1970 Wezembeek-Oppem
171	Vanbever	Jean	rue des Mélilots 4	1970 Wezembeek-Oppem
172	Van Der Snickt	Sophie	avenue des Tourelles 13	1970 Wezembeek-Oppem
173	Van De Velde	Sophie	rue des Tulipes 37	1950 Kraainem
174	Vandenplas	Noëlla	avenue Reine Astrid 390	1950 Kraainem
175	Vanderbeeken	Sabine	rue Julius Bruyndonckx 147	1780 Wemmel
176	van der Beken Pasteel	Geneviève	rue des Seringas 45	1950 Kraainem
177	Vandervliet	Patrick	rue de la Limite 54	1970 Wezembeek-Oppem
178	Vandresse	Marie	avenue des Ducs 69	1970 Wezembeek-Oppem
179	Van Gossum	Christelle	avenue de l'Ecureuil 4	1970 Wezembeek-Oppem
180	Van Halteren	Frédéric	avenue Tereycken 13	1950 Kraainem
181	Van Hoof	Anne	avenue Albert Bechet 7B	1950 Kraainem
182	Van Ophem	Philippe	avenue de la Vanneuse 8	1970 Wezembeek-Oppem
183	Van Parijs	Vinciane	avenue des Aucubas 6	1950 Kraainem
184	Van Ryckevorsel	Sophie	Clos de la Reine 6	1970 Wezembeek-Oppem
185	Vanschoubroeck	Nathalie	Warandeborg 62	1970 Wezembeek-Oppem
186	Verbist	Julia	Warandeborg 54A	1970 Wezembeek-Oppem
187	Verbist	Eric	Warandeborg 54A	1970 Wezembeek-Oppem
188	Vercray	Gilbert	avenue des Capucines 81	1950 Kraainem
189	Vermaere	Serge Marc	avenue des Ducs 92	1970 Wezembeek-Oppem
190	Verougstraete	Daniel	avenue de la Forêt 30	1970 Wezembeek-Oppem
191	Vilain	Géraldine	rue des Trois Perdrix 11	1970 Wezembeek-Oppem
192	Vin	Caroline	avenue Oscar de Burbure 122	1970 Wezembeek-Oppem
193	Vleminckx	Tamara	rue de la Faucille 14A	1970 Wezembeek-Oppem
194	von Horsten	Birgit	rue du Fer à Cheval 7	1970 Wezembeek-Oppem
195	Walckiers	Sophie	avenue des Ducs 113	1970 Wezembeek-Oppem
196	Waymel	Damien	avenue Princesse Josephine-Charlotte 21	1780 Wemmel

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 mai 2010 et parvenue au greffe le 25 mai 2010, un recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 précité a été introduit par :

1	De Boeck	Valérie	rue Jan Baptist De Keyzer 179	1970 Wezembeek-Oppem
2	De Wit	Dominique	avenue de Septembre 8A/2	1200 Bruxelles
3	Duguet	Danielle	avenue Maurice Cesar 53	1970 Wezembeek-Oppem
4	Gobiet	Karine	Wezembeekstraat 4	3080 Tervuren
5	Grun	Eveline	rue Jozef De Keyzer 1	1970 Wezembeek-Oppem
6	Lambot	Marie-Christine	place Adolphe Sax 6/17	1050 Bruxelles
7	Leclef	Regine	Hulstraat 39	3080 Tervuren
8	Lowyck	Patrick	Korenbloemlaan 27	1933 Zaventem
9	Monfils	Marie-Madeleine	avenue des Héros 26	1970 Wezembeek-Oppem
10	Peeters	Marie-Anne	avenue des Hêtres Rouges 84	1970 Wezembeek-Oppem
11	Verdin	Jean-Joseph	avenue des Lys 6	1950 Kraainem

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4937 et 4938 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire et les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 30 novembre 2010, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 26 janvier 2011 après avoir invité les parties à exposer, dans un mémoire à introduire le 12 janvier 2011 au plus tard et dont elles feraient parvenir une copie aux autres parties dans le même délai, leur point de vue sur l'incidence sur les présents recours de l'arrêt n° 124/2010 quant au maintien d'un objet et de l'intérêt à ces recours.

Les parties requérantes et le Gouvernement flamand ont introduit des mémoires complémentaires.

A l'audience publique du 26 janvier 2011 :

- ont comparu :

. Me F. Gosselin, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

En ce qui concerne la recevabilité

A.1.1. Les requérants dans l'affaire n° 4937 sont 196 parents d'enfants scolarisés dans des écoles francophones situées dans les six communes périphériques; ils sont tous domiciliés dans une de ces communes. Ils estiment que le décret attaqué aura pour effet de bouleverser substantiellement les modalités de l'enseignement francophone tel qu'il est organisé, contrôlé et mis en œuvre à ce jour dans les communes périphériques, alors que c'est précisément eu égard à ces modalités que les requérants ont choisi de scolariser leurs enfants dans ces écoles.

En impliquant que les écoles ne pourront désormais être agréées que si elles rendent possible le contrôle de l'inspection scolaire par des inspecteurs néerlandophones, appliquent un programme d'études approuvé par le Gouvernement flamand et ont un contrat de gestion avec un centre néerlandophone d'enseignement, le décret attaqué a pour conséquence qu'en cas de non-respect de ces exigences, les écoles francophones de la périphérie, en l'absence d'agrégation, ne seront plus financées ni subventionnées, et seront donc condamnées à disparaître.

A.1.2. En tant que destinataires directs des facilités linguistiques reconnues aux habitants de ces communes à statut linguistique spécial, protégées par l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, les requérants dans l'affaire n° 4937 estiment donc avoir intérêt à invoquer la violation des « garanties existantes » protégeant le statut et la langue des francophones, dès lors que l'enseignement en français dans les communes périphériques constituait, de la volonté expresse du législateur, un régime de protection scolaire des minorités, et que c'est dans ce contexte qu'il a été prévu que l'inspection pédagogique de ces établissements, fondée sur les matières et socles de compétences propres au régime d'enseignement de la Communauté française, serait réalisée par des inspecteurs francophones.

Les requérants justifient donc de l'intérêt à agir, dès lors que le décret attaqué modifie la structure même de l'enseignement que les requérants ont librement choisi pour leurs enfants, en ayant pour conséquence que la pédagogie dont ils ont fait le choix ne pourra être appliquée intégralement.

A.1.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 4938 sont 11 personnes enseignant dans les écoles francophones situées dans les six communes périphériques; certains des requérants sont également domiciliés dans ces communes et ont des enfants scolarisés dans ces écoles francophones. Ils estiment que le décret attaqué a pour effet de bouleverser leur méthode de travail et leur approche pédagogique, puisqu'ils devront désormais fonder leur enseignement non plus sur les socles de compétences et les programmes scolaires de la Communauté française, mais sur ceux imposés par la Communauté flamande.

En outre, les requérants seront dorénavant contrôlés non plus par des inspecteurs francophones, mais par des inspecteurs néerlandophones; l'appréciation portée par des inspecteurs d'un autre rôle linguistique pourra donc avoir des incidences sur l'évolution de la carrière de ces enseignants, et donc sur leur rémunération, ce qui méconnaît le principe, reconnu en droit européen et en droit interne, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que toute appréciation d'un agent doit être faite par un agent disposant d'une connaissance réelle de la langue de l'agent, constatée par un examen *ad hoc*.

Les incidences du décret attaqué sur la situation tant personnelle que professionnelle des requérants justifient dès lors leur intérêt à attaquer un décret adopté en matière d'enseignement.

A.2.1. Le Gouvernement flamand conteste l'intérêt à agir des requérants, à défaut pour le décret attaqué de les affecter personnellement, directement et défavorablement. Il n'est ainsi nulle part démontré dans les requêtes que l'application de trois articles du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 (concernant les objectifs, les programmes pédagogiques, l'inspection scolaire ou un contrat de gestion avec un centre d'encadrement des élèves) leur cause un préjudice.

D'une part, ces dispositions se limitent à ce qui peut être exigé de l'enseignement officiel, aussi bien que de l'enseignement libre subventionné, afin de garantir la qualité de base d'un enseignement financé par les pouvoirs publics, à tous les enfants qui habitent en Flandre. D'autre part, ces dispositions ne sont pas à ce point strictes que les établissements d'enseignement ne pourraient y satisfaire, ce que ne contestent pas les requérants. Les travaux préparatoires du décret attaqué indiquent ainsi qu'en ce qui concerne les objectifs de développement et objectifs finaux, une marge sera laissée afin de tenir compte des spécificités de l'enseignement dispensé dans les écoles francophones, qui peuvent demander au Gouvernement une dérogation, supposant une équivalence de l'enseignement dispensé, dans les conditions fixées par l'article 44*bis* du décret du 25 février 1997.

Le préjudice invoqué par les requérants est donc seulement hypothétique, et, pour autant qu'il soit considéré comme suffisant, totalement indirect, vu qu'il ne pourrait résulter que d'une décision du Gouvernement flamand, et non du décret attaqué.

A.2.2. Par ailleurs, le fait que l'inspection sera effectuée par un inspecteur d'un rôle linguistique différent n'aura pas de conséquences sur la carrière des requérants dans l'affaire n° 4938, dès lors que les enseignants ne

sont en aucune façon évalués par l'inspection de l'enseignement, comme cela résulte du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991.

L'inspection pédagogique intervient par contre dans le cadre d'un audit de l'établissement d'enseignement, instauré par le décret de la Communauté flamande du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement, cet audit concernant l'organisation de l'école, et ne portant aucun jugement sur le fonctionnement des enseignants. Il en résulte que l'intérêt des requérants n'est pas établi, l'inspection n'ayant aucune conséquence sur l'évaluation des enseignants.

Enfin, l'allégation selon laquelle les requérants seront évalués en néerlandais est également erronée, dès lors qu'il résulte des articles 49 et 50 du décret du 8 mai 2009 précité qu'un fonctionnaire de l'inspection doit satisfaire aux exigences linguistiques en matière de langue d'enseignement : l'inspection des écoles francophones situées en région de langue néerlandaise se fera donc par un inspecteur qui maîtrise suffisamment le français, soit parce qu'il a été auparavant désigné dans un établissement où le français est la langue d'enseignement, soit parce qu'il démontre cette maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de Référence pour Langues. Le Gouvernement flamand précise encore que cette garantie a été ajoutée dans le décret du 8 mai 2009 par l'article VIII.18 du décret du 9 juillet 2010 relatif à l'enseignement XX.

Pour le surplus, il n'est pas démontré en quoi les requérants sont affectés par l'obligation de conclure un contrat de gestion d'un centre d'encadrement des élèves.

A.3. Les parties requérantes dans les deux affaires répondent que, par l'arrêt de suspension n° 95/2010, la Cour a admis l'intérêt de parties qui, comme elles, sont soit des parents d'élèves scolarisés dans les écoles francophones des communes périphériques, soit des enseignants dans ces écoles. Elles estiment que le rejet des exceptions d'irrecevabilité dans cet arrêt leur bénéficie également, *mutatis mutandis*.

En ce qui concerne le premier moyen

A.4.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 127 de la Constitution, de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 5, alinéa 1er, de la loi spéciale du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise, combinés avec les articles 127, 10 et 11 de la Constitution.

A.4.2. Les parties requérantes estiment qu'en supprimant unilatéralement les programmes scolaires de la Communauté française et l'inspection francophone dans les écoles francophones situées dans les six communes périphériques, et en imposant à ces écoles de mettre en œuvre les objectifs finaux et objectifs de développement fixés par le Parlement flamand, d'utiliser un programme d'études approuvé par le Gouvernement flamand et de conclure un contrat de gestion avec un centre flamand d'encadrement des élèves, le décret attaqué porte atteinte aux « garanties existantes » prévues au profit des francophones des communes périphériques.

Ce décret méconnaît en effet la loi spéciale du 21 juillet 1971 précitée, qui garantit notamment que l'inspection pédagogique dans ces écoles soit réalisée en français par des inspecteurs de la Communauté française sur la base des programmes pédagogiques et des socles de compétences déterminés par la Communauté française.

A.5. Le Gouvernement flamand considère que les garanties invoquées ne sont pas protégées par l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, celui-ci devant être interprété à la lumière du transfert aux régions, opéré par la cinquième réforme de l'Etat de 2001, des compétences en matière de pouvoirs locaux.

Il ajoute que le décret attaqué ne peut être contesté - et que le débat devant la Cour ne peut donc être mené - que dans la mesure où il se réfère à l'article 62, § 1er, 7°, du décret du 25 février 1997, les autres dispositions attaquées ne concernant pas l'inspection pédagogique qui serait protégée par la loi spéciale du 21 juillet 1971 au titre de « garanties » au sens de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.6.1. Les parties requérantes font ensuite valoir que l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 constitue la base légale du régime scolaire actuellement en vigueur dans les écoles francophones situées dans les

six communes périphériques, autorisant, d'une part, l'inspection pédagogique en français et, d'autre part, des méthodes et contenus de cours fondés sur les compétences de la Communauté française.

Elles en déduisent qu'une atteinte unilatérale, par la Communauté flamande, à cette garantie existante méconnaît donc le principe de *standstill* érigé par l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.6.2. Les parties requérantes réfutent enfin l'argument pris de la prétendue inconstitutionnalité de l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971.

A.7.1. Selon le Gouvernement flamand, les garanties invoquées n'existent pas (ou plus) au 1er janvier 2002.

A supposer que l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 et le protocole de 1970 puissent être appliqués, ces garanties doivent être considérées comme implicitement abrogées par la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988 qui a modifié l'article 59bis de la Constitution (application du principe *lex superior derogat legi inferiori*), en conférant la quasi-totalité de l'enseignement aux communautés, seules trois exceptions restant de la compétence fédérale, l'inspection scolaire visée par le protocole de 1970 ne rentrant dans aucune de ces exceptions.

Ce protocole est donc inconciliable avec la communautarisation de l'enseignement, ainsi qu'avec la fédéralisation du pays : il serait en effet absurde de considérer que ce protocole, qui renvoie à un service relevant du pouvoir exécutif, responsable devant le parlement bilingue national compétent à l'époque pour le territoire concerné, pourrait être mis en œuvre par la Communauté française qui ne doit rendre aucun compte au parlement compétent pour le territoire concerné, à savoir le Parlement flamand qui néanmoins reconnaît et subsidie l'enseignement concerné.

A.7.2. Le Gouvernement flamand considère que les garanties invoquées sont, depuis 1988, inconstitutionnelles et ne peuvent pas être appliquées.

En effet, l'interprétation selon laquelle l'article 16bis renverrait à l'article 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 et au protocole du 1er juin 1970 signifierait que l'article 16bis devrait être écarté en raison de son inconstitutionnalité pour méconnaissance de l'exclusivité des compétences des communautés en matière d'enseignement.

A.8. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes se réfèrent à l'arrêt n° 95/2010 du 29 juillet 2010, qui selon elles fait droit à une argumentation identique à celle qui est développée dans leur premier moyen. Elles en déduisent que le premier moyen est assurément fondé.

En ce qui concerne le deuxième moyen

A.9. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

Les parties requérantes font valoir que la scolarisation dans les écoles francophones situées dans les six communes périphériques se distingue objectivement de la scolarisation dans le reste de la Communauté flamande en ce que, d'une part, la langue de l'enseignement dans les écoles de la périphérie est le français, et d'autre part, quasiment tous les élèves scolarisés dans ces écoles suivent ensuite un enseignement secondaire en français dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française. Elles estiment que les écoles francophones de la périphérie ne peuvent donc se voir appliquer un régime identique à celui qui est appliqué aux autres établissements de la Communauté flamande. Elles en concluent que les articles 10 et 11 de la Constitution imposent qu'un régime d'inspection scolaire différent de celui qui est en vigueur dans tout le reste de la Communauté flamande leur soit appliqué.

A.10.1. Le Gouvernement flamand estime que les écoles francophones de la périphérie et les autres écoles organisées ou subventionnées par la Communauté flamande sont semblables d'un point de vue objectif, car elles sont toutes situées dans la région de langue néerlandaise, et donc sur le territoire de la Communauté flamande. Il ajoute qu'il n'est pas étonnant que toutes les écoles d'un même territoire soient traitées de la même manière et

que les écoles situées sur le territoire de la Communauté flamande soient traitées différemment des écoles situées sur le territoire de la Communauté française.

A.10.2. Le Gouvernement flamand expose ensuite qu'il n'est pas exact que les écoles francophones de la périphérie sont traitées de la même manière que les écoles flamandes. Premièrement, dans ces écoles, l'enseignement est dispensé en français. Deuxièmement, les pouvoirs organisateurs de ces écoles peuvent proposer des objectifs de développement ou des objectifs finaux différents, remplaçant les objectifs définis par le Gouvernement flamand et pour lesquels celui-ci doit seulement vérifier qu'ils sont de valeur équivalente. Troisièmement, ces écoles sont traitées différemment en ce qui concerne la langue dans laquelle est menée l'inspection pédagogique, qui se déroule dans la langue de l'enseignement.

A.10.3. Subsidiairement, le Gouvernement flamand considère que les requérants surestiment le statut linguistique spécial qui profite aux écoles situées dans les six communes périphériques, et la mesure dans laquelle elles devraient être traitées différemment. Il ajoute qu'en tout état de cause, le décret attaqué ne porte pas atteinte à ce statut spécial.

A.11. Les parties requérantes précisent que c'est au regard de l'objectif du décret attaqué, à savoir faire respecter par les écoles francophones situées dans les six communes périphériques les mêmes programmes que ceux suivis dans les écoles néerlandophones, que doit être jaugé le respect du principe d'égalité. Elles rappellent que la Cour a déjà jugé que l'enseignement francophone dispensé dans les communes périphériques constituait un critère de différenciation objectif.

En ce qui concerne le troisième moyen

A.12. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 127 et 143 de la Constitution, du principe de la loyauté fédérale, du principe de proportionnalité, des articles 4 et 5 de la loi spéciale du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise et de l'article 32 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, combinés avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les parties requérantes estiment qu'en adoptant le décret litigieux, le Parlement flamand a volontairement méconnu les règles de concertation entre les différentes composantes de l'Etat pour éviter que la Communauté française puisse actionner une procédure en conflit d'intérêts dès l'adoption de ce décret, alors que les dispositions visées au moyen l'empêchaient de modifier unilatéralement le régime de l'inspection francophone des écoles communales francophones des communes périphériques. Elles font valoir que le décret attaqué a été adopté dans la précipitation afin d'éviter que le mécanisme normal de prévention des conflits d'intérêts puisse être exercé conformément aux règles constitutionnelles et légales.

A.13.1. Le Gouvernement flamand estime que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, parce qu'il n'indique pas quelles catégories de personnes doivent être comparées. Il ajoute qu'il n'est certainement pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 127 de la Constitution et des articles 4 et 5 de la loi du 21 juillet 1971, et renvoie à cet égard à l'argumentation qu'il a développée au sujet du premier moyen.

A.13.2. Pour le surplus, le Gouvernement flamand fait valoir que les dispositions citées au moyen n'imposaient pas que le Parlement de la Communauté française se voie offrir la possibilité d'introduire une deuxième procédure en conflit d'intérêts contre un texte identique à celui qui avait déjà fait l'objet d'une telle procédure. Il ajoute que de toute manière, le Parlement de la Communauté française a eu le temps de le faire entre le dépôt du texte au Parlement flamand et le vote de celui-ci en séance plénière.

A.14. Les parties requérantes répondent que par l'arrêt n° 95/2010, la Cour a expressément consacré l'obligation pour la Communauté flamande de respecter le principe de la loyauté fédérale dans le présent contentieux. Elles ajoutent qu'en adoptant le décret attaqué dans l'urgence, le Parlement flamand a fait preuve d'un esprit contraire à l'équilibre de la construction fédérale.

En ce qui concerne le quatrième moyen

A.15. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 22, 22bis, 23 et 24 de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et culturels et avec l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les parties requérantes font valoir que l'imposition unilatérale des mesures contenues dans le décret attaqué est incompatible avec les dispositions visées au moyen, notamment en raison des différences de contenu et de langue entre les programmes de la Communauté française et de la Communauté flamande. Elles en déduisent que le décret attaqué leur impose un choix culturel qui ne correspond pas aux droits qu'elles ont pu mettre en œuvre en choisissant de scolariser leurs enfants dans les écoles francophones.

A.16. Le Gouvernement flamand estime que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, n'est pas, pour des raisons identiques à celles qu'il a exposées à l'occasion de l'examen du deuxième moyen, fondé. Il ajoute que le décret ne tente absolument pas de porter atteinte aux règles de l'emploi des langues dans l'enseignement. Il fait valoir également que le fait que les pouvoirs organisateurs peuvent, avec l'accord du Gouvernement, adopter d'autres objectifs de développement et objectifs finaux permet de conclure qu'il n'est pas porté atteinte aux droits dont la violation est alléguée. Il ajoute enfin que si une école francophone située dans une commune de la périphérie voyait refuser sa proposition d'objectifs de développement ou d'objectifs finaux alternatifs, la cause en serait une mesure d'exécution du décret, et non le décret lui-même.

A.17. Les parties requérantes renvoient à l'arrêt n° 95/2010, dans lequel la Cour a, avec l'autorité de la chose jugée, reconnu que l'inspection pédagogique dans les écoles francophones de la périphérie ne pouvait être réalisée que par des inspecteurs de la Communauté française. Elles ajoutent que l'imposition unilatérale des mesures destinées à assurer le respect des programmes de la Communauté flamande est incompatible avec les dispositions visées au moyen.

En ce qui concerne l'incidence de l'arrêt n° 124/2010 sur les recours

A.18.1. Par ordonnance du 30 novembre 2010, la Cour a invité les parties à exposer leur point de vue sur l'incidence sur les présents recours de l'arrêt n° 124/2010 quant au maintien d'un objet et de l'intérêt aux recours.

A.18.2. Les parties requérantes s'en remettent à la sagesse et à l'appréciation de la Cour. Elles remarquent cependant que l'arrêt n° 124/2010 a été prononcé après le dépôt de leurs recours, et insistent pour que ces derniers ne soient pas déclarés irrecevables, mais, le cas échéant, comme ayant perdu leur objet.

A.18.3. Le Gouvernement flamand estime que l'on ne voit plus, après l'arrêt n° 124/2010, comment les requérants pourraient encore être personnellement, directement et défavorablement affectés par les dispositions attaquées. Dès lors que l'effet de celles-ci a été neutralisé vis-à-vis des écoles francophones des communes périphériques, l'intérêt des requérants à l'annulation des dispositions du décret attaqué a, à supposer qu'il était réel au moment de l'introduction des recours, entre-temps disparu.

- B -

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation du décret du 23 octobre 2009 « portant interprétation des articles 44, 44*bis* et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental ».

B.2.1. Ce décret dispose :

« Article 1er. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Les articles 44, 44*bis* et 62, § 1^{er}, 7°, 9° et 10°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 sont expliqués dans ce sens, qu'ils s'appliquent à toutes les écoles agréées, financées et subventionnées de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental ou des sections de celles-ci situées dans la région de langue néerlandaise, y compris les écoles francophones et leurs sections, et aux écoles agréées, financées et subventionnées de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental ou des sections de celles-ci situées dans la région bilingue de Bruxelles-capitale qui, de par leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande.

La disposition du premier alinéa implique que ces écoles ou les sections de celles-ci :

1° mettent en œuvre les objectifs de développement et objectifs finaux fixés par le Parlement flamand, à moins que le Parlement flamand n'ait sanctionné une dérogation demandée;

2° acceptent et permettent le contrôle par l'inspection de l'enseignement, organisée par la Communauté flamande en vertu du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection, au service d'études et aux services d'encadrement pédagogique ou par l'inspection, telle que visée au décret du 1er décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques, pour autant qu'elle soit chargée de tâches dans le domaine de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et de l'enseignement fondamental;

3° utilisent un programme d'études ayant été approuvé par le Gouvernement flamand;

4° ont conclu un contrat de gestion ou plan de gestion avec un centre flamand d'encadrement des élèves, financé ou subventionné en vertu du décret du 1er décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement flamand, et au plus tard le 1er septembre 2009 ».

B.2.2. Les articles 44 et 44*bis* du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental (ci-après : le décret du 25 février 1997) sont les deux

dispositions figurant dans la section 2, intitulée « Objectifs finaux et objectifs de développement », du Chapitre V « Mission de l'enseignement fondamental ».

L'article 44 du décret du 25 février 1997 dispose :

« § 1er. Les objectifs de développement pour l'enseignement maternel ordinaire, les objectifs finaux pour l'enseignement primaire ordinaire et les objectifs de développement pour l'enseignement fondamental extraordinaire sont fixés par le Parlement flamand, sous forme de validation d'un arrêté du Gouvernement flamand, pris sur avis du ' Vlaamse Onderwijsraad ' (Conseil flamand de l'Enseignement).

Au plus tard un mois après l'approbation de l'arrêté, le Gouvernement flamand le soumet au Parlement flamand pour validation.

Les objectifs finaux et les objectifs de développement produisent leurs effets à la date indiquée par le décret.

§ 2. A cet effet, le Gouvernement tient compte de ce qui suit :

1° Les objectifs de développement destinés à l'enseignement maternel sont des objectifs minimums au niveau de connaissances, notions, aptitudes et attitudes que l'autorité estime nécessaires pour cette population d'élèves et que l'école doit chercher à atteindre chez ses élèves.

2° Les objectifs finaux destinés à l'enseignement primaire sont des objectifs minimums que l'autorité estime nécessaires et réalisables pour une certaine population d'élèves. Par objectifs minimums, il faut entendre : un minimum de connaissances, notions, aptitudes et attitudes destinées à cette population d'élèves.

Les objectifs finaux peuvent être liés à une seule discipline ou être interdisciplinaires.

Toute école a la mission sociale d'atteindre chez les élèves les objectifs finaux liés à une seule discipline en ce qui concerne les connaissances, notions et aptitudes. Le fait d'avoir atteint ou non les objectifs finaux sera pondéré compte tenu du contexte scolaire et des caractéristiques de la population scolaire. Toute école doit chercher à atteindre chez les élèves les objectifs finaux comportementaux liés à une seule discipline.

Les objectifs finaux interdisciplinaires sont des objectifs minimums qui n'appartiennent pas à une discipline, mais que l'école doit chercher à atteindre, entre autres par la voie de plusieurs disciplines ou de projets d'enseignement. Toute école a la mission sociale de chercher à atteindre chez les élèves les objectifs finaux interdisciplinaires. L'école démontre qu'elle s'occupe des objectifs finaux interdisciplinaires au moyen d'un propre planning.

3° Les objectifs de développement destinés à l'enseignement fondamental spécial sont des objectifs au niveau de connaissances, notions, aptitudes et attitudes que l'autorité estime nécessaires pour autant d'élèves que possible de la population d'élèves. En concertation avec le centre d'encadrement des élèves et, si possible, avec les parents et éventuellement avec

d'autres personnes concernées, le conseil de classe choisit les objectifs de développement qui sont proposés à des élèves individuels ou à des groupes et que l'école cherche explicitement d'atteindre.

Les objectifs de développement destinés à l'enseignement fondamental spécial peuvent être fixés par type.

4° Aucun objectif final ou de développement n'est fixé pour l'enseignement d'une religion reconnue, d'une morale reposant sur cette religion, de la morale non confessionnelle, de la propre culture et religion et de formation culturelle ».

L'article 44*bis* du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997, tel qu'il a été remplacé par l'article II.6 du décret du 22 juin 2007 « relatif à l'enseignement XVII », puis modifié par l'article II.11 du décret du 8 mai 2009 « relatif à l'enseignement XIX », dispose :

« § 1er. Une autorité scolaire peut estimer que les objectifs de développement et/ou objectifs finaux fixés conformément à l'article 44, ne permettent pas de réaliser ses propres conceptions pédagogiques et didactiques et/ou que ces dernières y sont opposées. Dans ce cas, l'autorité scolaire introduit une demande de dérogation auprès du Gouvernement. Cette demande n'est recevable que s'il est indiqué précisément pourquoi les objectifs de développement et/ou les objectifs finaux ne permettent pas de réaliser ses propres conceptions pédagogiques ou didactiques et/ou pourquoi ces dernières y sont opposées. L'autorité scolaire propose dans la même demande des objectifs de développement et/ou objectifs finaux de remplacement.

§ 2. Le Gouvernement flamand juge si la demande est recevable et décide, le cas échéant, si les objectifs de développement et/ou objectifs finaux de remplacement sont équivalents dans leur ensemble aux objectifs qui ont été fixés conformément à l'article 44 et s'ils permettent de délivrer des titres et diplômes équivalents.

L'équivalence est jugée sur la base des critères suivants :

1° le respect des droits et libertés fondamentaux;

2° le contenu requis :

a) l'offre d'enseignement en matière d'objectifs de développement pour l'enseignement maternel se compose au moins des contenus pour l'éducation physique, la formation artistique, le néerlandais, l'ouverture sur le monde et l'initiation aux mathématiques;

b) l'offre d'enseignement en matière d'objectifs finaux pour l'enseignement primaire se compose au moins des contenus pour l'éducation physique, la formation artistique, le néerlandais, l'ouverture sur le monde, les mathématiques, apprendre à étudier, la technologie d'information et de communication et le développement social ou les aptitudes sociales; l'offre d'enseignement se compose également des contenus pour la discipline français;

c) l'offre d'enseignement en matière d'objectifs de développement pour l'enseignement fondamental spécial, à l'exception du type 2 tel que fixé à l'article 10, se compose au moins

des contenus pour l'éducation physique, la formation artistique, le néerlandais, l'ouverture sur le monde, les mathématiques, apprendre à étudier, la technologie d'information et de communication et le développement social ou les aptitudes sociales.

Ces contenus ne doivent être équivalents que dans leur ensemble aux contenus pour lesquels des objectifs de développement et objectifs finaux ont été fixés conformément à l'article 44;

3° les objectifs de développement et objectifs finaux de remplacement portent sur les connaissances, notions, aptitudes et attitudes;

4° les objectifs de développement et objectifs finaux de remplacement sont formulés en termes de ce qu'il peut être attendu des élèves;

5° les objectifs de développement et objectifs finaux de remplacement sont formulés d'une telle façon que, en fonction du statut des objectifs finaux, il peut être vérifié dans quelle mesure les élèves les ont acquis ou dans quelle mesure les écoles cherchent à les atteindre chez leurs élèves;

6° il faut indiquer si les objectifs finaux sont liés à une seule discipline, sont interdisciplinaires ou sont comportementaux.

Afin de juger de la recevabilité et de l'équivalence, le Gouvernement flamand recueille l'avis motivé de l'inspection de l'enseignement et d'une commission *ad hoc*.

Pour la composition de la commission susvisée, le Gouvernement dresse une liste d'experts indépendants, après concertation avec une commission mixte comportant des représentants du 'Vlaamse Interuniversitaire Raad' (Conseil interuniversitaire flamand) et du 'Vlaamse Hogescholenraad' (Conseil des Instituts supérieurs flamands). Cette liste est valable pour une période de quatre ans.

Dans la liste susvisée, le demandeur et le Gouvernement choisissent chacun un expert. Dans les huit jours les deux experts désignent de commun accord un troisième expert qui est également président de la commission. A défaut de consensus, le Gouvernement désigne le troisième expert de la liste susvisée.

Le Gouvernement fixe les autres règles de cette procédure, à condition que le demandeur soit entendu.

§ 3. L'autorité scolaire introduit une demande de dérogation, au plus tard le 1er septembre de l'année scolaire précédant l'année scolaire pendant laquelle les objectifs de développement/objectifs finaux de remplacement entrent en vigueur. Le Gouvernement décide de la demande au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire précédente.

Le Gouvernement soumet cet arrêté à la ratification du Parlement flamand dans les six mois. Si le Parlement flamand ne sanctionne pas cet arrêté, celui-ci cesse d'avoir force de droit.

§ 4. Par dérogation aux dispositions du § 3, l'autorité scolaire peut introduire une demande de dérogation, endéans un mois de la publication d'un décret de ratification, si cette publication a lieu après le 1er septembre de l'année scolaire précédant l'entrée en vigueur.

Dans les cas visés au premier alinéa, l'autorité scolaire est liée par les objectifs finaux et objectifs de développement à partir du 1er septembre suivant la ratification de l'approbation de la demande de dérogation ».

B.2.3. L'article 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997, tel qu'il a été modifié par les décrets des 1er décembre 1998, 13 juillet 2001 et 14 février 2003, dispose :

« § 1er. Une école peut être agréée si elle :

[...]

7° rend possible le contrôle de l'inspection scolaire;

[...]

9° applique également dans l'enseignement fondamental ordinaire un programme d'études approuvé par le Gouvernement et si elle respecte les dispositions relatives aux plans d'action pour ce qui est de l'enseignement fondamental spécial;

10° a un contrat de gestion ou un plan de gestion avec un centre d'encadrement des élèves; ».

B.3. Il ressort des termes des requêtes que les premier, deuxième et quatrième moyens soulevés par les parties requérantes font grief au décret attaqué de supprimer unilatéralement les programmes scolaires de la Communauté française et l'inspection francophone dans les écoles francophones des communes périphériques, d'imposer à ces écoles de mettre en œuvre les objectifs de développement et les objectifs finaux fixés par le Parlement flamand et d'imposer à ces écoles de conclure un contrat de gestion avec un centre flamand d'encadrement des élèves. Le troisième moyen fait grief au décret d'avoir été adopté dans l'urgence, de sorte qu'il n'aurait pas été possible au Parlement de la Communauté française de mettre en œuvre une procédure en conflit d'intérêts.

B.4.1. Par l'arrêt n° 124/2010 du 28 octobre 2010, la Cour a annulé, en ce qu'ils s'appliquaient aux écoles francophones et aux sections de celles-ci situées dans les six communes périphériques visées à l'article 7 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative :

a) l'article 2, alinéa 1er, en ce qu'il renvoie à l'article 62, § 1er, 7°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, ainsi que l'article 2, alinéa 2, 2°;

b) l'article 2, alinéa 1er, en ce qu'il renvoie aux articles 44, 44bis et 62, § 1er, 9°, du décret précité du 25 février 1997, ainsi que l'article 2, alinéa 2, 1° et 3°, mais uniquement en ce que ces dispositions n'établissent pas une période transitoire au cours de laquelle les autorités scolaires des écoles francophones des communes périphériques puissent obtenir une dérogation aux objectifs de développement et objectifs finaux et l'approbation de leurs programmes d'études.

B.4.2. La Cour a jugé dans le même arrêt :

« B.35.4. Compte tenu de la reconnaissance par la Communauté flamande de l'équivalence des certificats d'études et des diplômes de la Communauté française et compte tenu du caractère particulier des écoles en question, [...], l'article 2, alinéa 2, 1°, attaqué doit être interprété en ce sens que si l'autorité scolaire d'une des écoles [francophones situées dans les six communes périphériques] demande une dérogation aux objectifs de développement et objectifs finaux fixés par le Parlement flamand et propose au titre d'objectifs de développement et/ou d'objectifs finaux de remplacement les objectifs généraux et particuliers ainsi que les socles de compétences fixés par la Communauté française, le Gouvernement flamand ne peut refuser d'approuver cette dérogation.

B.36. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, 3°, attaqué, le Gouvernement flamand doit approuver les programmes d'études des écoles précitées. Il découle de l'article 45, § 1er, du décret du 25 février 1997 qu'un programme d'études doit tenir compte des objectifs de développement et des objectifs finaux imposés ou déclarés équivalents par le Gouvernement flamand. Celui-ci doit par conséquent approuver, sur avis de l'inspection de la Communauté française, le programme d'études qui lui est soumis par une école qui a obtenu la dérogation mentionnée en B.35.4 ».

B.4.3. Enfin, par le même arrêt, la Cour a rejeté les recours pour le surplus, sous réserve que :

a) « l'obligation prévue à l'article 2, alinéa 2, 4°, de conclure un contrat de gestion ou un plan de gestion avec un centre d'encadrement des élèves financé ou subventionné par la Communauté flamande ne [puisse] être imposée que si le Gouvernement flamand finance dans la zone d'action des écoles concernées un centre d'encadrement des élèves dont le personnel a fait la preuve d'une connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement, en l'occurrence le français » (B.40);

b) cette obligation ne concerne que « les missions obligatoires des centres d'encadrement des élèves, c'est-à-dire la coopération qu'ils offrent ' à l'organisation et à la réalisation de consultations générales et dirigées, aux mesures prophylactiques, à la politique de vaccination et aux initiatives d'encadrement du centre quant au contrôle de la scolarité obligatoire ' », et que « pour d'autres services, tels que ceux qui concernent la psychologie ou la logopédie, les autorités scolaires des écoles [soient] libres de passer un contrat avec un service francophone » (B.41).

B.5. Ces interprétations sont des questions de droit tranchées par la Cour, qui s'imposent aux juridictions en vertu de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Par conséquent, les juridictions sont tenues d'appliquer l'article 2, alinéa 2, 1° et 4°, dans l'interprétation retenue par la Cour.

B.6. En ce qu'ils visent les dispositions annulées par l'arrêt n° 124/2010, les recours ont perdu leur objet.

B.7. Pour le surplus, les dispositions du décret attaqué qui n'ont pas été annulées par l'arrêt précité, telles qu'elles doivent désormais être appliquées, n'ont plus d'incidence défavorable sur la situation des parties requérantes, de sorte que celles-ci n'ont plus intérêt à en demander l'annulation.

B.8. Dans la mesure où ils conservent un objet, les recours doivent être rejetés.

Par ces motifs,

la Cour

- constate qu'en ce qu'ils visent l'article 2, alinéa 1er, en ce qu'il renvoie à l'article 62, § 1er, 7°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, ainsi que l'article 2, alinéa 2, 2°, du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 « portant interprétation des articles 44, 44*bis* et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental », les recours sont sans objet;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 avril 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse